Informations de base 2008/0022(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive Coordination des garanties des sociétés pour les rendre équivalentes afin de protéger les intérêts tant des associés et des tiers. Codification Abrogation Directive 2003/58/EC 2002/0122(COD) Abrogation 2015/0283(COD) Modification 2011/0038(COD) Modification 2016/0208(COD) Subject

3.45.01 Droit des sociétés

Parlement européen JURI Affaires juridiques Conseil de l'Union européenne Formation du Conseil Agriculture et pêche				
Conseil de l'Union européenne Agriculture et pêche	JURI Affaires juridiques		Rapporteur(e)	
l'Union européenne Agriculture et pêche			GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (PSE)	
européenne Agriculture et pêche	Réunions		Date	
Do to be described by	2956		2009-07-13	
Commission DG de la Commission	Commissaire			
européenne Service juridique	BARROSO Jo	BARROSO José Manuel		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
31/01/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0039	Résumé
19/02/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/05/2008	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
09/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0239/2008	
17/06/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0270/2008	Résumé
17/06/2008	Résultat du vote au parlement	Ē	
13/07/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		

16/09/2009	Signature de l'acte final	
16/09/2009	Fin de la procédure au Parlement	
01/10/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel	

Informations techniques		
Référence de la procédure	2008/0022(COD)	
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)	
Sous-type de procédure	Codification	
Instrument législatif	Directive	
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2003/58/EC 2002/0122(COD) Abrogation 2015/0283(COD) Modification 2011/0038(COD) Modification 2016/0208(COD)	
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 044-p2g	
État de la procédure	Procédure terminée	
Dossier de la commission	JURI/6/58895	

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0239/2008	09/06/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0270/2008	17/06/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03631/2009/LEX	16/09/2009	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0039	31/01/2008	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0487/2008	12/03/2008	

Informations complémentaires					
Source Document Date					
Parlements nationaux	IPEX				
Commission européenne EUR-Lex					

Acte final	
Directive 2009/0101 JO L 258 01.10.2009, p. 0011	Résumé

Coordination des garanties des sociétés pour les rendre équivalentes afin de protéger les intérêts tant des associés et des tiers. Codification

2008/0022(COD) - 31/01/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : codification de la 1ère directive tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU: l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification de la première directive du Conseil, du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

La nouvelle directive se substituera aux divers actes qui y sont incorporés ; elle en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Coordination des garanties des sociétés pour les rendre équivalentes afin de protéger les intérêts tant des associés et des tiers. Codification

2008/0022(COD) - 17/06/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 654 voix pour, 13 voix contre et 5 abstentions, en 1ère lecture de la procédure de codécision, une résolution législative approuvant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (version codifiée).

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Lidia Joanna **GERINGER de OEDENBERG** (PSE, PL), au nom de la commission des affaires juridiques.

La proposition a été approuvée telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement, du Conseil et de la Commission.

Coordination des garanties des sociétés pour les rendre équivalentes afin de protéger les intérêts tant des associés et des tiers. Codification

2008/0022(COD) - 16/09/2009 - Acte final

OBJECTIF : codification de la première directive 68/151/CEE tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

ACTE LÉGISLATIF: Directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (version codifiée).

CONTENU : l'objet de la présente directive est de codifier la première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

La nouvelle directive se substitue aux divers actes qui y sont incorporés ; elle en préserve totalement la substance et se borne à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 21/10/2009.